

Fiche de jurisprudence

ICPE

Obligations de l'État dans la surveillance d'un site industriel pollué

À retenir :

Les carences des services de l'État dans la surveillance des installations classées sont de nature à entraîner la responsabilité de la puissance publique. Dans le cas d'espèce cependant, le constat de carence est écarté. L'existence d'une faute de l'administration doit être appréciée en tenant compte des informations dont celle-ci pouvait disposer quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant.

Références jurisprudence

[CAA versailles, 13VE01031, 17/09/2015](#)

Précisions apportées

Une commune recherche la responsabilité de l'État à raison de la faute qu'aurait commise le préfet en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir et traiter la pollution notamment par l'amiante provenant d'un site industriel.

En l'espèce, après la cessation de l'activité d'un atelier de broyage de minerais, le préfet a pris 7 arrêtés entre 2000 et 2006 imposant à l'ancien exploitant des travaux de désamiantage, ainsi que la remise en état du site. Ces arrêtés n'ont jamais été suivis d'effets.

La Cour administrative d'appel ne retient pas la carence de l'État, au terme d'un examen attentif des circonstances de l'espèce.

Elle rappelle tout d'abord les obligations qui incombent à l'État dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées (considérant 6), notamment que :

*« il appartient aux services en charge du contrôle **d'adapter la fréquence et la nature de leurs visites à la nature, à la dangerosité et à la taille de ces installations** ; qu'il leur revient, enfin, de tenir compte, dans l'exercice de cette mission de contrôle, **des indications dont ils disposent sur les facteurs de risques particuliers affectant les installations ou sur d'éventuels manquements commis par l'exploitant** ».*

Pour apprécier la carence éventuelle de l'État, la Cour souligne :

– tout d'abord, que la preuve de risques à l'extérieur du site exploité, en particulier pour la santé des riverains, n'a pas été rapportée ;

– ensuite, que *« **la succession des arrêtés préfectoraux ne révèle pas une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations après leur fermeture définitive, l'existence d'une telle faute devant s'apprécier en tenant compte des informations dont elle pouvait disposer quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant** ».*

– enfin, que *« la circonstance que les travaux de dépollution engagés par la commune à la suite de son acquisition du site industriel (...) en vue de le faire désamianter (...), à la suite d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 prescrivant [à l'exploitant] une mise en œuvre de désamiantage dans les quatre mois, **ont eu un coût très supérieur au coût estimé** (...), ne révèle pas davantage une faute de l'État dans la mesure où il n'est pas intervenu dans la décision d'acquisition du site par la commune et compte tenu des informations dont il pouvait disposer ».*

Référence : [2016-3586](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [Remise en état](#), [contrôle](#), [police](#), [responsabilité administrative](#), [carence fautive](#).